

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

#### Extrait

##### Article 161

###### Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

---

###### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants ~~aseendans et deseendans~~ légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.